

*DÉCRET qui règle l'Émolument destiné à tenir lieu de Traitement ou Indemnité aux Préposés chargés du recouvrement de la Contribution patriotique.*

Du 10 = 25 Décembre 1790. (N.º 256.)

ART. 1.º Il sera fait aux receveurs particuliers dont l'exercice doit finir au 31 décembre 1790, une remise d'un denier pour livre sur le recouvrement de la contribution patriotique. Au moyen de cette taxation, lesdits receveurs, lorsqu'ils rendront compte de cette recette de cleric à maitre, ainsi qu'il est ordonné par l'article 2 du décret des 12 et 14 novembre, relatif aux trésoriers de district, ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de remboursement ou indemnité, pour les frais de registres, de ports de lettres, d'impressions et commis extraordinaires, ou à quelque titre que ce puisse être.

2. Il sera accordé aux greffiers des municipalités de campagne, deux deniers pour livre du montant des rôles de la contribution patriotique, pour les premiers trois mille livres auxquels ils pourraient s'élever; un denier et demi pour livre, de trois mille livres à six mille livres, et un denier pour livre sur ce qui excéderait cette somme.

3. Il sera alloué un sou par article aux personnes chargées de l'expédition desdits rôles, en conformité des registres de déclarations.

4. L'indemnité qui pourrait être due aux greffiers et secrétaires des municipalités des villes, pour les frais d'écriture, de registres, et de confection des rôles de la contribution patriotique, sera allouée par les directoires des départemens, en proportion de la population des villes dont les rôles auront été faits par lesdits greffiers et secrétaires, en prenant en considération les rétributions dont ils jouissent d'ailleurs, et sans que cette indemnité puisse excéder la somme d'un denier pour livre pour les premiers cinquante mille livres auxquels pourraient s'élever les rôles; un demi-denier pour livre de cinquante mille livres à cent mille livres; et un quart de denier pour livre sur ce qui excéderait cette somme.

5. Chaque directoire de département en formera un état, et l'adressera au commissaire du Roi chargé de l'administration de la caisse de l'extraordinaire. Les indemnités qui se trouveront sur les états, ne pourront être payées qu'après que ce commissaire aura vérifié si on s'est conformé, dans les fixations, aux dispositions de l'article précédent.

*DÉCRET relatif aux Formalités pour mettre en circulation les Assignats déposés aux Archives.*

Du 10 = 25 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que les ballots d'assignats imprimés qui sont ou seront déposés aux archives, aux termes du décret du 4 novembre dernier, seront remis par l'archiviste, scellés et cachetés, tels qu'ils ont été ou seront déposés, à M. Jean-Jacques le

*Conteulx*, dit *Dumoley*, pour être signés par les personnes que le Roi a commises à cet effet; et qu'après la signature ils seront déposés dans la caisse à trois clefs, dont l'établissement a été décrété le 6 décembre du présent mois, en présence des commissaires à la caisse de l'extraordinaire, pour être délivrés ensuite au trésorier de l'extraordinaire, suivant les dispositions du même décret.

*DÉCRET relatif aux Droits de péage dans la province d'Alsace.*

Du 21 = 25 Décembre 1790. (N.º 257.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'étant fait rendre compte des arrêtés de la municipalité du conseil général de la commune du directoire du district de Strasbourg, et du conseil général du département du Bas-Rhin, des 11, 12 et 13 de ce mois, DÉCRÈTE :

ART. 1.º L'arrêté du département du Bas-Rhin, du 13 de ce mois, aura son plein et entier effet: en conséquence, la perception des péages d'Alsace tenant lieu des droits de traites, sera faite uniformément dans tous les bureaux situés sur la ligne du Rhin, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif.

2. Pour indemniser la ville de Strasbourg de la portion des droits de péage dont les marchandises destinées à sa consommation, ou qu'elle exportait, étaient affranchies, il sera fait restitution, après la promulgation du nouveau tarif, de la partie du produit des droits de péage qui ont été ou qui seront perçus, à compter du 14 du présent mois, à l'entrée et à la sortie de cette ville, par terre, par le pont du Rhin, ou par eau, à la destination de l'étranger.

3. Il ne sera rien innové, quant à présent, au transit qui a eu lieu par la ci-devant province d'Alsace, de l'étranger à l'étranger, et autres ci-devant provinces du royaume qui jouissaient de la même faveur.

4. Jusqu'à la promulgation du nouveau tarif, la ville de Strasbourg continuera de percevoir à son profit et de régir pour son compte les droits de sa douane particulière.

*DÉCRET relatif aux Droits des Créanciers sur les Offices ministériels.*

Du 21 = 25 Décembre 1790. (N.º 243.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité de judicature, DÉCRÈTE que l'article 11 de son décret du 30 octobre dernier sera des-à-présent commun aux officiers ministériels, du sort desquels elle est dans ce moment occupée.

En conséquence, tous créanciers sur offices ministériels ne pourront, jusqu'à la liquidation et remboursement desdits offices, exiger aucun paiement sur les capitaux hypothéqués sur le prix d'iceux, ni exercer aucune poursuite à raison de leursdites créances, si ce n'est pour le paiement des intérêts échus, sauf à eux à former leur opposition au remboursement, dans la forme indiquée par les décrets des 30 octobre et 28 novembre dernier.